

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 76/2022

Portant réglementation du stationnement sur l'aire de retournement de la rue des Prairies

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2542-1 à 2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et les articles R417-1 à R417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur l'aire de retournement de la rue des Prairies.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt ou le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur sur l'aire de retournement dans la rue des Prairies.

Article 2 :

Seuls les véhicules des services d'urgences, d'incendie et de secours sont autorisés à se stationner le temps de leur intervention ainsi que les véhicules du Kayak Club pendant les chargements et déchargement de matériels ainsi que les mises à l'eau, considérés comme ayant droits.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BOUZONVILLE.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe qui pourra être dressée par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE, la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- M. le chef d'escadron – Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le chef des services techniques
- Police municipale
- Presse locale
- Affichage



Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 08/11/2022



LE MAIRE

ARMEL CHABANE